

N° A\_2023\_024

**Arrêté municipal portant réglementation de la circulation**

**Ancien chemin des Ussets à Contamine**

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Ussets approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 21/06/2021, 19/05/2022, 07/11/2022 et 20/01/2023 et modifié les 08/12/2020 et 08/03/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique, la protection des espaces naturels, des espèces animales et des sites écologiques ou forestiers ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de la biodiversité de l'Ancien chemin des Ussets à Contamine ;

Considérant qu'il est également nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des zones naturelles sensibles de la commune, constituées par :

- la ZNIEFF du lieu-dit « Poissards »,
- les réservoirs de biodiversité identifiés aux lieux-dits « Poissards, Ravorie, Aux Tanières » ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés ne s'en trouvera pas empêchée par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie suivante de la commune :

- Ancien chemin des Ussets à Contamine.

**Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

**Article 3**

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 4**

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**Article 5**

L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

**Article 6**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN  
HAUTE-SAVOIE  
**ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le 20/03/2023

ID : 074-217400860-20230320-A\_2023\_024-AR

**S<sup>2</sup>LO**

**Article 7**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Frangy/Seysssel,
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts.

A Contamine-Sarzin, le 20 mars 2023

Le Maire,



Georges CANICATTI